

## Dossier TECHNIQUE IMMOBILIER

AGENCE : A2B Diagnostics Immobiliers

Référence du dossier	22/IMO/0790
Date de repérage	13/07/2022

### Désignation du propriétaire

Nom : **Succession Petit**  
 Adresse : **119 Rue Andre Dumont**  
 Ville : **80350 MERS LES BAINS (France)**

### Localisation du ou des bâtiments

Département : **Somme**  
 Commune : **80350 MERS LES BAINS (France)**  
 Adresse : **119 Rue Andre Dumont**  
 Références cadastrales : **Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 207**  
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
 Périmètre de repérage : **Ensembles des parties privatives accessibles.**



### Objet de la mission

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante              | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)        | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)        | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique : SRU         |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives     | <input type="checkbox"/> CREP                        | <input type="checkbox"/> Diagnostic énergétique             |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux             | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement         | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro                   |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition          | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines           | <input type="checkbox"/> Diag Robien                        |
| <input type="checkbox"/> Etat termites                          | <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Radon                              |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat parasitaire            | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau            | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés           |
| <input checked="" type="checkbox"/> ERP                         | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie           |   |
|   | <input type="checkbox"/> Etat des lieux              |   |

# CONCLUSION de l'Expertise

AGENCE : **A2B Diagnostics Immobiliers**

Référence du dossier :	<b>22/IMO/0790</b>
Date de repérage :	<b>13/07/2022</b>



### Localisation du ou des bâtiments







Département : **80350**  
 Commune : **MERS LES BAINS (France)**  
 Adresse : **119 Rue André Dumont**

Références cadastrales : **Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 207**

Périmètre de repérage : **Ensembles des parties privatives accessibles.**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

**Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.**

Prestations		Conclusion
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	DPE	Non soumis au Dpe ( Absence de chauffage fixe lors de la visite )
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice de présence d'autres agents de dégradation biologique.
	ERP	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.

**GAZ**

# Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure de Gaz



Gaz

Numéro de dossier :	<b>22/IMO/0790</b>
Norme méthodologique employée :	<b>AFNOR NF P 45-500</b>
Date du repérage :	<b>13/07/2022</b>
Heure d'arrivée :	<b>16 h 46</b>
Durée du repérage :	<b>02 h 05</b>

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Validité 3 ans

## A. - Désignation du ou des bâtiments

### Localisation du ou des bâtiments :

Département : .....**Somme**  
Adresse : .....**119 Rue Andre Dumont**  
Commune : .....**80350 MERS LES BAINS (France)**  
**Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 207**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Type de bâtiment : .....**Habitation (maison individuelle)**

Nature du gaz distribué : .....**Gaz naturel**

Distributeur de gaz : .....**Engie**

Installation alimentée en gaz : .....**NON**

## B. - Désignation du propriétaire

### Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : .....**Succession Petit**  
Adresse : .....**119 Rue Andre Dumont**  
**80350 MERS LES BAINS (France)**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Autre**  
Nom et prénom : .....**Succession Petit**  
Adresse : .....**119 Rue Andre Dumont**  
**80350 MERS LES BAINS (France)**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : .....

Références : .....

## C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : .....**Dumesnil Nicolas**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : .....**A2B Diagnostics Immobiliers**  
Adresse : .....**53 Route des Essarts**

.....**76270 CALLENGEVILLE**

Numéro SIRET : .....**884 278 805 00012**

Désignation de la compagnie d'assurance : .....**ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : .....**61219752 / 31/03/2022**

Certification de compétence **19-1958** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **23/10/2019**

Norme méthodologique employée : .....**NF P 45-500 (Janvier 2013)**

## D. - Identification des appareils




Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chauffe eau CHAFFOTEAUX & MAURY	Non raccordé	8,7 kW	Rez de jardin - Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz002 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet
Cuisinière SCHOLTES	Non raccordé	Non Visible	Rez de jardin - Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz003 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet
Robinet en attente		NC	Rez de jardin - Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Photo : PhGaz006 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet


(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

## E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.4 - 7a3 Organe de coupure supplémentaire	A1	L'organe de coupure supplémentaire n'est pas accessible pour le cas des tiges après compteur et en maison individuelle.  <b>Remarques :</b> L'organe de coupure supplémentaire n'est pas accessible ; Faire déplacer l'organe de coupure supplémentaire par un installateur gaz qualifié afin de le rendre accessible	
C.21 - 26 CENR - Etiquette	A1	Absence d'étiquette «recommandation d'usage» sur chauffe-eau non raccordé. (Chauffe eau CHAFFOTEAUX & MAURY)	
C.7 - 8a2 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible. (Cuisinière SCHOLTES)  <b>Remarques :</b> (Rez de jardin - Cuisine) Le robinet de commande n'est pas accessible ; Faire déplacer le robinet de commande par un installateur gaz qualifié afin de le rendre accessible	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière SCHOLTES)  <b>Remarques :</b> (Rez de jardin - Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf	

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8a2 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible. (Robinet en attente)	
C.7 - 8b Robinet de commande d'appareil	A2	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Robinet en attente) <b>Risque(s) constaté(s) :</b> Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

## F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

**Néant**

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

## G. - Constatations diverses

### Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Le conduit de raccordement n'est pas visitable

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Observations complémentaires :

Néant

## Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

## H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **13/07/2022**.

Fait à **MERS LES BAINS (France)**, le **13/07/2022**

**Par : Dumesnil Nicolas**

Signature du représentant :



## J. - Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

## K. - Annexe - Photos

	<p>Photo n° PhGaz002 Localisation : Rez de jardin - Cuisine Chauffe eau CHAFFOTEAUX &amp; MAURY (Type : Non raccordé)</p>
	<p>Photo n° PhGaz003 Localisation : Rez de jardin - Cuisine Cuisinière SCHOLTES (Type : Non raccordé)</p>
	<p>Photo n° PhGaz006 Localisation : Rez de jardin - Cuisine Robinets en attente (Type : )</p>

## L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,



- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

## Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

**AMIANTE**

# Diagnostic Amiante



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente du bien

Numéro de dossier :	<b>22/IMO/0790</b>
Date du repérage :	<b>13/07/2022</b>

### Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Décret 2011-629 du 3 juin 2011 et ses arrêtés d'application des 12 décembre 2012 liste A et B modifiés le 26 juin 2013 et 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Programme de repérage	Selon le cadre de la mission : liste A et liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>119 Rue Andre Dumont</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : . <b>80350 MERS LES BAINS (France)</b> Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 207
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensembles des parties privatives accessibles.</b>
Type de bien :	..... <b>Pavillon individuel</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>
Année de construction :	..... <b>&lt; 1997</b>

### Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>Succession Petit</b> Adresse : ..... <b>119 Rue Andre Dumont</b> <b>80350 MERS LES BAINS (France)</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>Succession Petit</b> Adresse : ..... <b>119 Rue Andre Dumont</b> <b>80350 MERS LES BAINS (France)</b>

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Dumesnil Nicolas	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 05/11/2020 Échéance : 04/11/2027 N° de certification : 19-1958
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **A2B Diagnostics Immobiliers** (Numéro SIRET : **884 278 805 00012**)

Adresse : **53 Route des Essarts, 76270 CALLENGEVILLE**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : **61219752 / 31/03/2022**

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 18/07/2022, remis au propriétaire le 18/07/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages, la conclusion est située en page 2.

### Rappel des conclusions : dans le cadre de la mission réglementaire indiquée en tête du présent rapport,

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Il est ici rappelé que cette conclusion ne s'applique qu'à la mission réglementaire clairement définie en tête de rapport.

Elle ne présume pas de la présence ou de l'absence d'autre MPCA non concernés par le cadre réglementaire.

**Le présent rapport ne peut en aucune façon être utilisé pour effectuer des travaux ou une démolition.**

## Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.0 Identification des matériaux de la liste A et B reconnus visuellement
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
    - 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse
    - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

## 1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

### 1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

### 1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
  - Conduits (Rez de jardin - Salle de bain) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*
  - Conduits (Rez de chaussée - Cave) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*
  - Conduits (Combles - Grenier) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*
  - Conduit en fibro-ciment (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\*

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Exterieur : Ensemble du terrain	terrain de surface	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive, végétation trop dense.

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse :** ..... -

**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

Repérage en vue de l'établissement du constat de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites d'égouttement en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage avant démolition d'immeuble ou le repérage à élaborer avant réalisation de travaux. **Le présent rapport ne pourra en aucune façon être utilisé tel quel et Devra être complété pour cela.**

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Liste des pièces visitées objet du présent repérage :	Remarque
Rez de jardin - Cuisine	
Rez de jardin - Séjour	
Rez de jardin - Chambre	
Rez de jardin - Wc	
Rez de jardin - Salle de bain	
Rez de jardin - Dégagement	
Rez de chaussée - Garage	
Rez de chaussée - Cave	
Combles - Grenier	

**Note :**

Les conclusions du présent rapport ne portent que sur les locaux auquel l'opérateur a réellement eu accès. Pour les autres locaux, le donneur d'ordre reste responsable de la présence éventuelle de matériaux amiantés et de leur état de conservation. Pour ces autres locaux, il perd l'exonération de la clause des vices cachés.

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 27/06/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 13/07/2022

### 4.3 Plan et procédures de prélèvements

Néant

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux de la liste A repéré

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.0.1 Liste des matériaux de la liste B repéré




Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
--------------	---------------------------	----------------------------	----------------------	--------------

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de jardin - Salle de bain	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduits <u>Composant de la construction:</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduits <u>Localisation sur croquis:</u> M001 <u>Sondage:</u> Sonore, Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	
Rez de chaussée - Cave	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Conduits <u>Composant de la construction:</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduits <u>Localisation sur croquis:</u> M002 <u>Sondage:</u> Sonore, Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	
Combles - Grenier	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Conduits <u>Composant de la construction:</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduits <u>Localisation sur croquis:</u> M004 <u>Sondage:</u> Sonore, Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	
Parties extérieures	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Conduit en fibro-ciment <u>Composant de la construction:</u> Escalier cour <u>Partie à sonder:</u> Conduit goutiere <u>Localisation sur croquis:</u> M003 <u>Sondage:</u> Sonore, Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

## 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de jardin - Salle de bain	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduits <u>Composant de la construction:</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Localisation sur croquis:</u> M001 <u>Sondage:</u> Sonore, Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  <b>Résultat EP**</b>  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Rez de chaussée - Cave	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Conduits <u>Composant de la construction:</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Localisation sur croquis:</u> M002 <u>Sondage:</u> Sonore, Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  <b>Résultat EP**</b>  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Combles - Grenier	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Conduits <u>Composant de la construction:</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Localisation sur croquis:</u> M004 <u>Sondage:</u> Sonore, Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  <b>Résultat EP**</b>  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Parties extérieures	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Conduit en fibro-ciment <u>Composant de la construction:</u> Escalier cour <u>Partie à sonder:</u> Conduit goutiere <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Localisation sur croquis:</u> M003 <u>Sondage:</u> Sonore, Visuel	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  <b>Résultat EP**</b>  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. – Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Fait à **MERS LES BAINS (France)**, le **13/07/2022**

Par : **Dumesnil Nicolas**



## ANNEXES

### Au rapport de mission de repérage n° 22/IMO/0790

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

### 7 Annexes

#### 7.1 Schéma de repérage

#### 7.2 Rapports d'essais

#### 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

#### 7.5 Documents annexés au présent rapport

## 7.1 - Annexe - Schéma de repérage

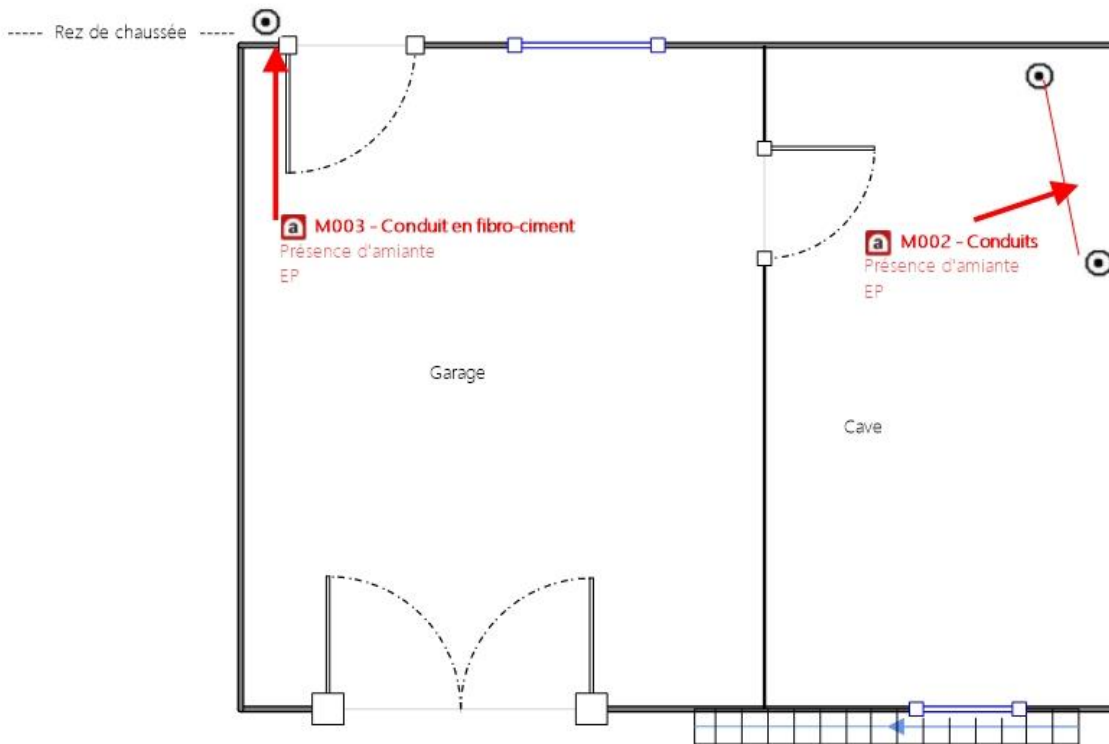


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : A2B Diagnostics Immobiliers, auteur : DUMESNIL Nicolas

Dossier n° 22/IMO/0790 du 13/07/2022

Adresse du bien : 119 Rue Andre Dumont 80350 MERS LES BAINS France

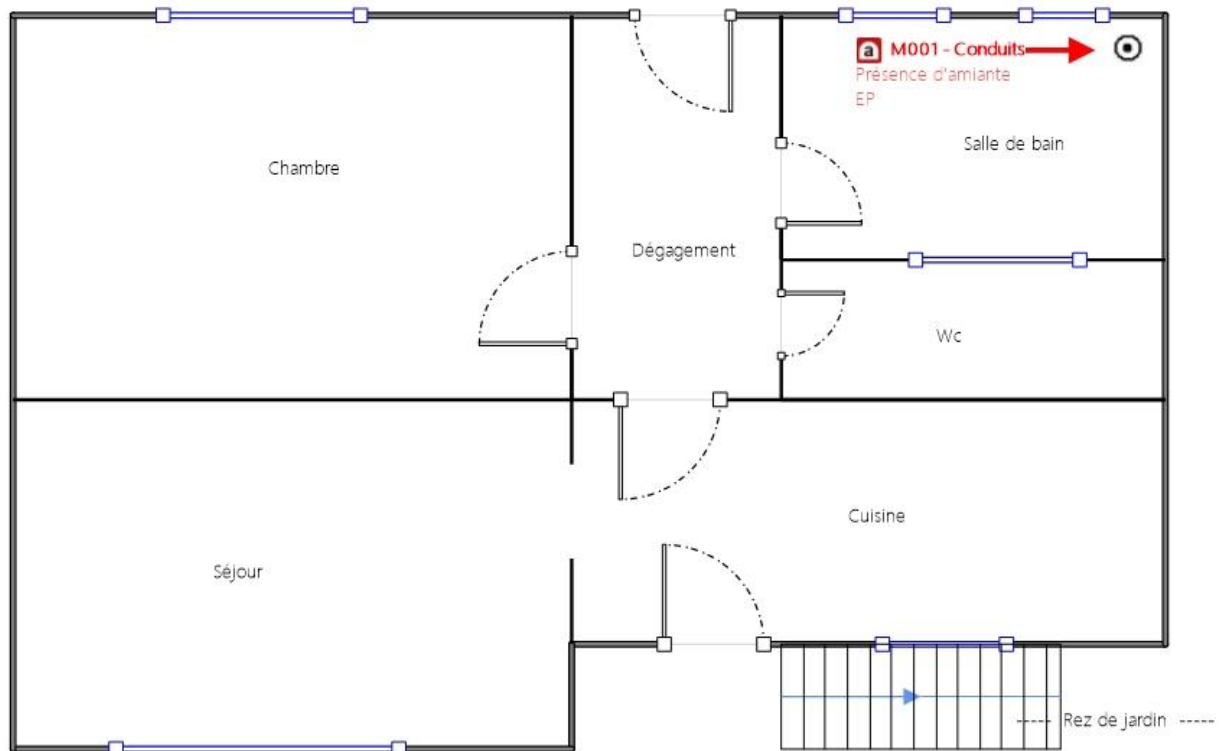


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : A2B Diagnostics Immobiliers, auteur : DUMESNIL Nicolas

Dossier n° 22/IMO/0790 du 13/07/2022

Adresse du bien : 119 Rue Andre Dumont 80350 MERS LES BAINS France

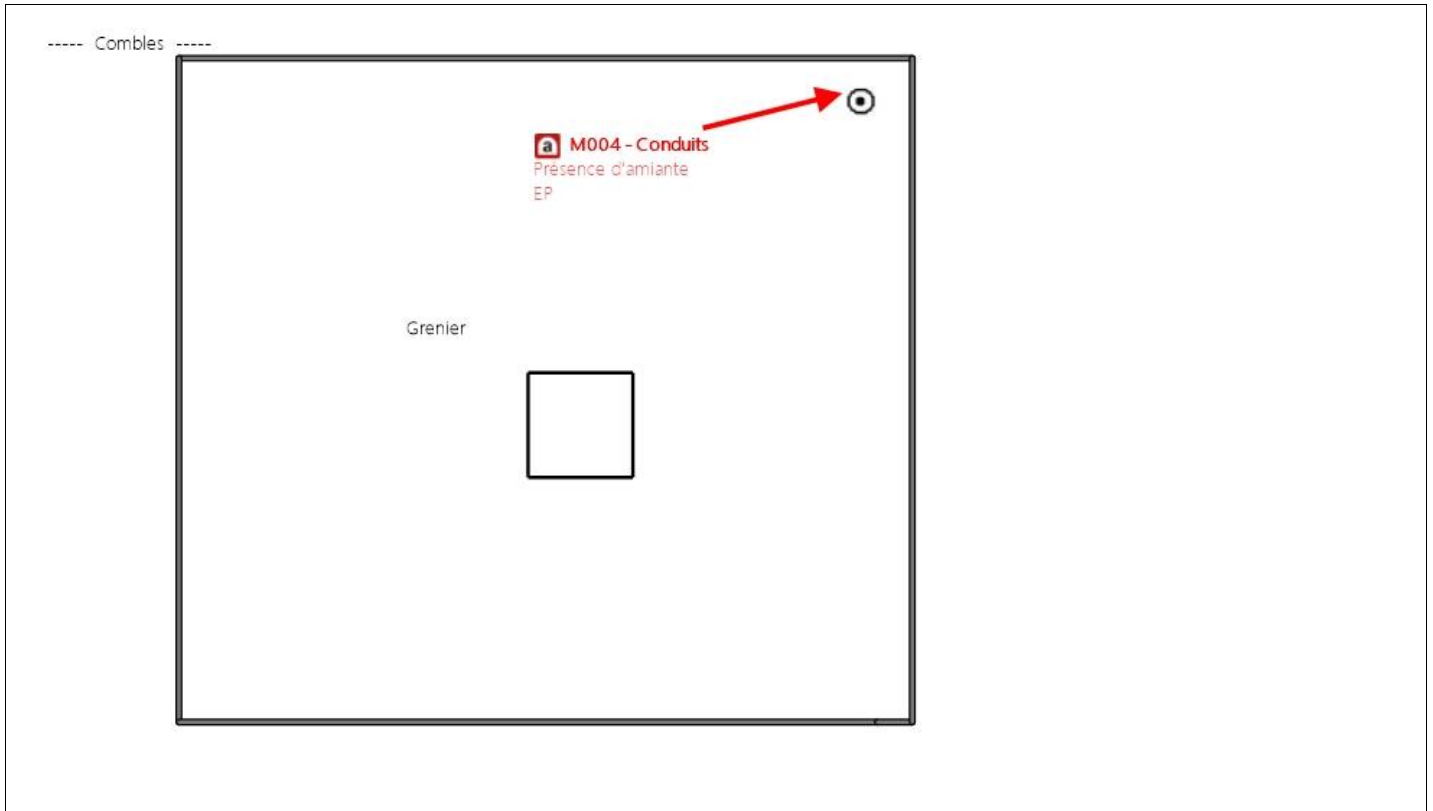

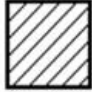

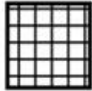



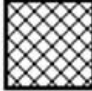







Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : **A2B Diagnostics Immobiliers**, auteur : **DUMESNIL Nicolas**  
 Dossier n° 22/IMO/0790 du 13/07/2022  
 Adresse du bien : 119 Rue Andre Dumont 80350 MERS LES BAINS France

## Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : <b>Succession Petit</b> Adresse : <b>119 Rue Andre Dumont</b> <b>80350</b> <b>MERS LES BAINS (France)</b>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

## Photos

	<p>Photo n° PhA001                  Localisation : Rez de jardin - Salle de bain                  Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                  Partie d'ouvrage : Conduits                  Description : Conduits                  Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA002                  Localisation : Rez de chaussée - Cave                  Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                  Partie d'ouvrage : Conduits                  Description : Conduits                  Localisation sur croquis : M002</p>
	<p>Photo n° PhA002                  Localisation : Rez de chaussée - Cave                  Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)                  Partie d'ouvrage : Conduits                  Description : Conduits                  Localisation sur croquis : M002</p>
	<p>Photo n° PhA003                  Localisation : Parties extérieures                  Ouvrage : Escalier cour                  Partie d'ouvrage : Conduit goutiere                  Description : Conduit en fibro-ciment                  Localisation sur croquis : M003</p>

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

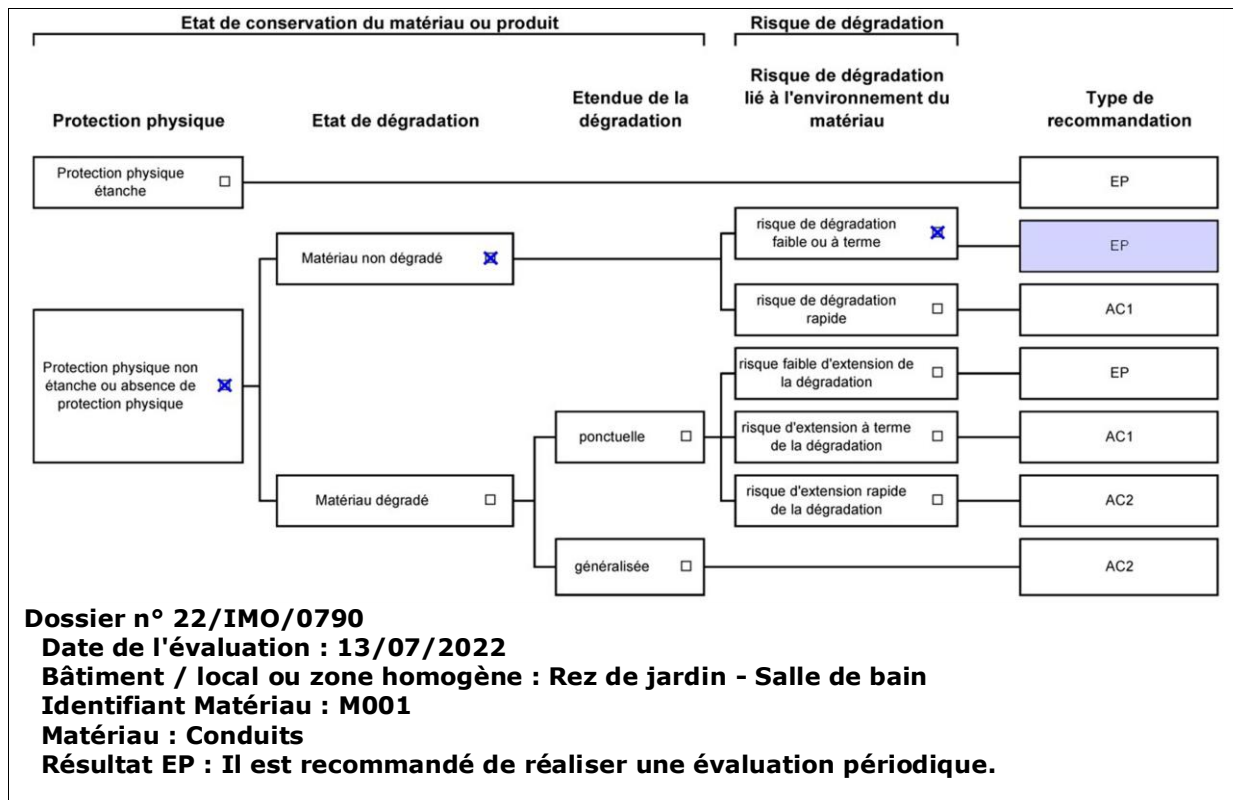
### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

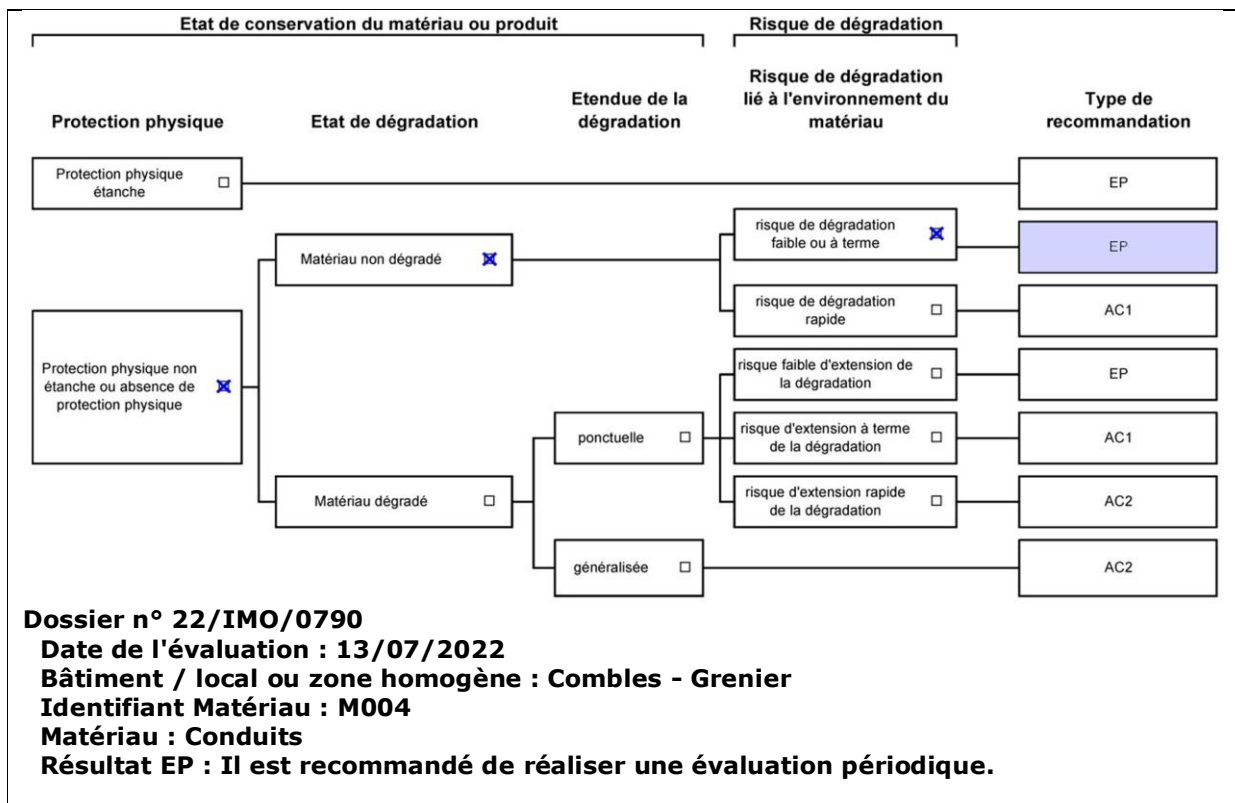
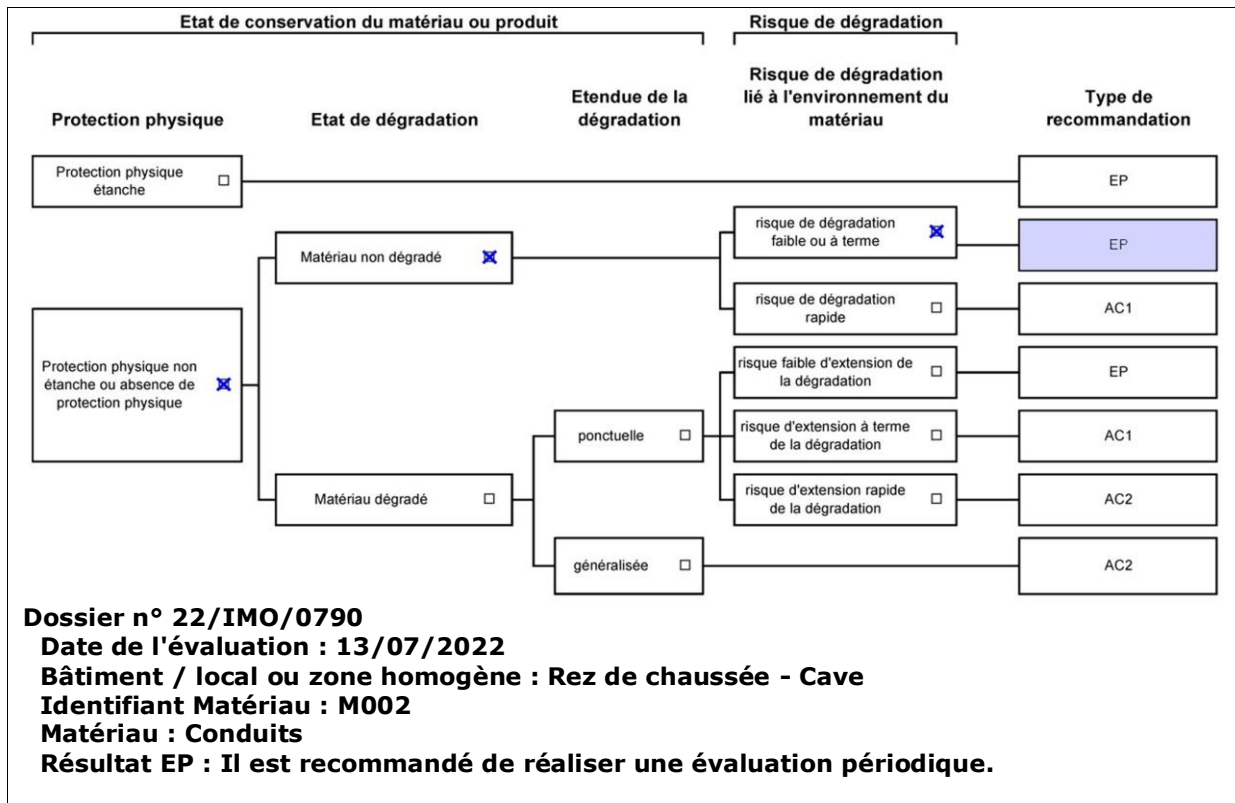
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

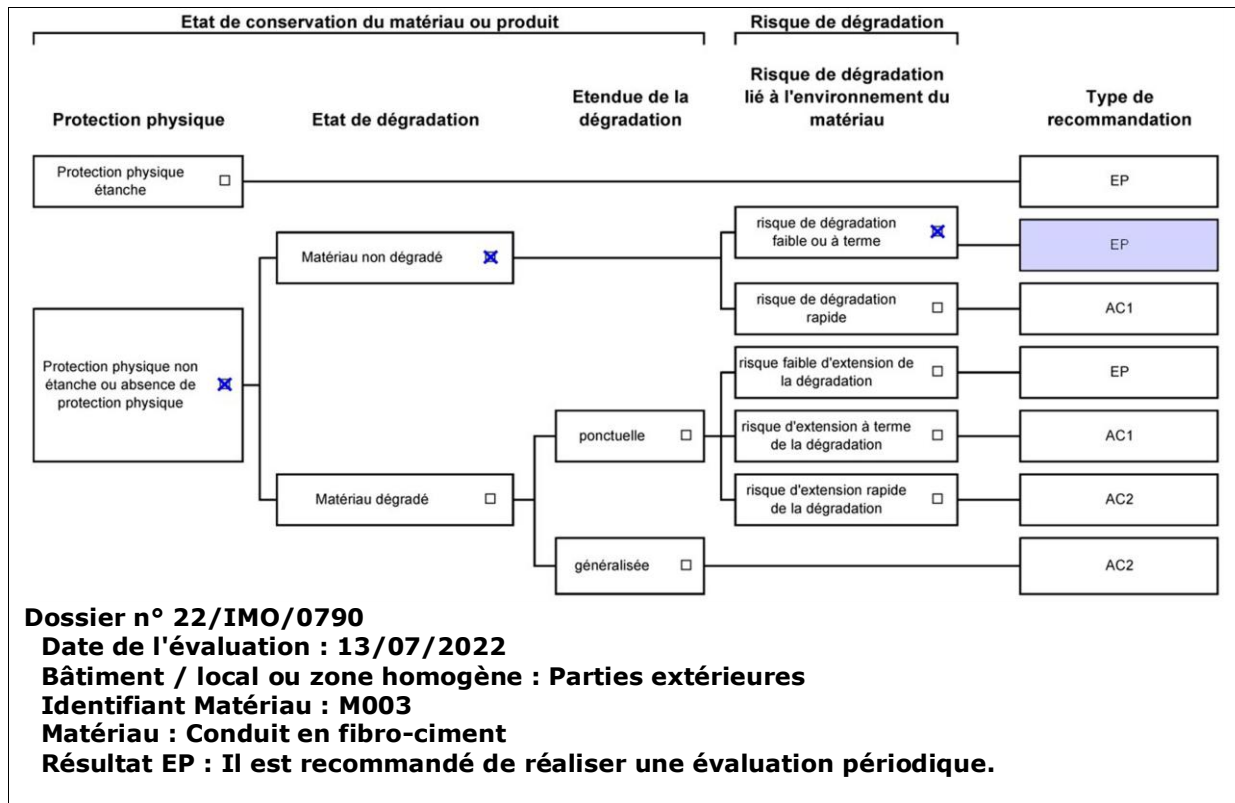
### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

## Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B







## Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

**ELECTRICITE**

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Électricité

Numéro de dossier :	<b>22/IMO/0790</b>
Date du repérage :	<b>13/07/2022</b>
Heure d'arrivée :	<b>16 h 46</b>
Durée du repérage :	<b>02 h 05</b>

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Validité 3 ans

### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **119 Rue Andre Dumont**  
Commune : ..... **80350 MERS LES BAINS (France)**  
Département : ..... **Somme**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale AH, Parcelle(s) n° 207**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensembles des parties privatives accessibles.**  
Année de construction : ..... **< 1997**  
Année de l'installation : ..... **< 1997**  
Distributeur d'électricité : ..... **Engie**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### 2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... **Succession Petit**  
Adresse : ..... **119 Rue Andre Dumont**  
**80350 MERS LES BAINS (France)**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : ..... **Succession Petit**  
Adresse : ..... **119 Rue Andre Dumont**  
**80350 MERS LES BAINS (France)**

### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **Dumesnil Nicolas**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **A2B Diagnostics Immobiliers**  
Adresse : ..... **53 Route des Essarts**  
..... **76270 CALLENGEVILLE**  
Numéro SIRET : ..... **884 278 805 00012**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**  
Numéro de police et date de validité : ..... **61219752 / 31/03/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **28/11/2019** jusqu'au **27/11/2024**. (Certification de compétence **19-1958**)

## 4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

## 5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :



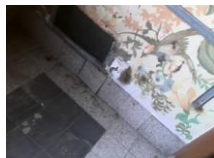




- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

### Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

### Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. <b>Remarques :</b> L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement</b>	
	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. <b>Remarques :</b> L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) est placé à une hauteur > à 1,80 m du sol fini ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l'AGCP ou créer une marche ou une estrade</b>	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b>Remarques :</b> Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</b>	
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <b>Remarques :</b> Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</b>	
	Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre. <b>Remarques :</b> Présence de conduits métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliés à la terre ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de raccorder à la terre les conduits métalliques en montage apparent</b>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Rez de jardin - Séjour)</b>	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (Rez de jardin - Chambre)</b>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <b>Remarques :</b> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Rez de jardin - Séjour)</b>	

## 6. – Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle	Photo
Néant		

### Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

## 7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **13/07/2022**

Etat rédigé à **MERS LES BAINS**, le **13/07/2022**

**Par : Dumesnil Nicolas**

Signature du représentant :



## 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

<p><b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p><b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p><b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p><b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p><b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p><b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

### Informations complémentaires

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

## Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

## Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

## Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

# **Etat Parasitaire**

## Rapport de l'état relatif à la présence d'agent de dégradation biologique du bois



Parasites

Numéro de dossier :	<b>22/IMO/0790</b>
Norme méthodologique employée :	<b>AFNOR NF P 03-200</b>
Date du repérage :	<b>13/07/2022</b>
Heure d'arrivée :	<b>16 h 46</b>
Durée du repérage :	<b>02 h 05</b>

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Somme**

Adresse : ..... **119 Rue Andre Dumont**

Commune : ..... **80350 MERS LES BAINS (France)**

Section cadastrale **AH, Parcelle(s) n° 207**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : .... **Ensembles des parties privatives accessibles.**

### B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... **Succession Petit**

Adresse : ..... **119 Rue Andre Dumont 80350 MERS LES BAINS (France)**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

**Autre**

Nom et prénom : ..... **Succession Petit**

Adresse : ..... **119 Rue Andre Dumont**

**80350 MERS LES BAINS (France)**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... **Dumesnil Nicolas**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **A2B Diagnostics Immobiliers**

Adresse : ..... **53 Route des Essarts, 76270 CALLENGEVILLE**

Numéro SIRET : ..... **884 278 805 00012**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : ..... **61219752 / 31/03/2022**

Certification de compétence **19-1958** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **23/10/2019**

Conclusion : Il n'a pas été repéré d'indice de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées

Rez de jardin - Cuisine,

Rez de jardin - Séjour,

Rez de jardin - Chambre,

Rez de jardin - Wc,

Rez de jardin - Salle de bain,

Rez de jardin - Dégagement,

Rez de chaussée - Garage,

Rez de chaussée - Cave,

Combles - Grenier

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores
Rez de jardin				
Cuisine	Sol - Carrelage	-	-	-
	Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Tapisserie	-	-	-
	Plafond - placoplâtre et Tapisserie	-	-	-
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	-	-	-
	Fenêtre - A - Bois et Vernis	-	-	-
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	-	-	-
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	-	-	-
	Embrasure porte - B - Bois et Vernis	-	-	-
	Volet - A - Bois et Vernis	-	-	-
	Coffre de volet - A - Bois et Peinture	-	-	-
Séjour	Sol - Moquette collée	-	-	-
	Mur - A, B, C, D - placoplâtre et toile de verre peinte	-	-	-
	Plafond - placoplâtre et Tapisserie	-	-	-
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	-	-	-
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	-	-	-
	Embrasure porte - A - Bois et Vernis	-	-	-
	Volet - B - Bois et Vernis	-	-	-
Cheminée - C - pierres	-	-	-	
Chambre	Sol - Parquet	-	-	-
	Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Tapisserie	-	-	-
	Plafond - placoplâtre et Peinture	-	-	-
	Plinthes - A, B, C, D - Bois et Peinture	-	-	-
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	-	-	-
	Porte - A - Bois et Peinture	-	-	-
	Moulure porte - A - Bois et Peinture	-	-	-
	Volet - D - Bois et Vernis	-	-	-
Coffre de volet - D - Bois et Peinture	-	-	-	
Wc	Sol - Carrelage	-	-	-
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Carrelage	-	-	-
	Plafond - placoplâtre et Peinture	-	-	-
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	-	-	-
	Porte - A - Bois et Peinture	-	-	-
Salle de bain	Sol - Carrelage	-	-	-
	Mur - A, B, C, D - placoplâtre et Carrelage	-	-	-
	Plafond - placoplâtre et Peinture	-	-	-
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	-	-	-
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	-	-	-
	Porte - A - Bois et Peinture	-	-	-
	Moulure porte - A - Bois et Peinture	-	-	-
Dégagement	Sol - Carrelage	-	-	-
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	-	-	-
	Plafond - placoplâtre et Peinture	-	-	-
	Plinthes - A, B, C, D - Carrelage	-	-	-
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	-	-	-
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	-	-	-

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	-	-	-
	Porte 4 - D - Bois et Peinture	-	-	-
	Porte 5 - D - Bois et Peinture	-	-	-
	Moulure porte 1 - A - Bois et Peinture	-	-	-
	Moulure porte 2 - B - Bois et Peinture	-	-	-
	Moulure porte 3 - C - Bois et Peinture	-	-	-
	Moulure porte 4 - D - Bois et Peinture	-	-	-
	Moulure porte 5 - D - Bois et Peinture	-	-	-
	Volet - C - Pvc	-	-	-
Rez de chaussée				
Garage	Sol - Béton	-	-	-
	Mur - A, B, C, D - parpaings	-	-	-
	Plafond - béton	-	-	-
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	-	-	-
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	-	-	-
Cave	Sol - Béton	-	-	-
	Mur - A, B, C, D - parpaings	-	-	-
	Plafond - béton	-	-	-
	Embrasure porte - A - Bois et Peinture	-	-	-
Combles				
Grenier	Sol - Bois	-	-	-
	Mur - A, B, C, D - parpaings	-	-	-
	Plafond - Bois	-	-	-

« - » : absence d'indice d'infestation par un agent de dégradation biologique du bois

**Nota :** Le présent constat est valable le jour de la visite, utilisable 6 mois. Il est exclusivement limité au constat de présence d'agent de dégradation du bois.

**E. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**

**Néant**

**F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Exterieur	-Terrain de surface.	Végétation trop importante.

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

**G. - Moyens d'investigation utilisés :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-200.  
L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux constituant le bâti.

Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon.  
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.  
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.  
Pour chacun des éléments inspectés, le type d'outil utilisé est précisé

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Aucun accompagnateur**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :  
**Néant**

## H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

## I. - Conclusions :

### Conclusion relative à la présence de termites :

**Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.**

Nota : dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

### Conclusion relative à la présence d'autres agents de dégradation du bois :

**Il n'a pas été repéré d'indice de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.**

Nota : - Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence d'agents de dégradation biologique du bois.

- Dans le cas de la présence de mэрule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L 133-7 du code de la construction et de l'habitation.

## Récapitulatif des agents de dégradation observés :

Termites :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Néant	-	-

Parasites :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Néant	-	-

Champignons :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Néant	-	-

L'identification détaillée de l'immeuble visité figure en partie D de ce rapport de repérage.

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION***

Fait à **MERS LES BAINS (France)**, le **13/07/2022**  
Par : **Dumesnil Nicolas**



Nota 1 : dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

#### J. - Annexe – Plans – croquis

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

#### K. - Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

**Aucun document n'a été mis en annexe**



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**DUMESNIL Nicolas**  
sous le numéro 19-1958

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante sans mention**      Prise d'effet : 05/11/2020      Validité : 04/11/2027  
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- Amiante avec mention**      Prise d'effet : 05/11/2020      Validité : 04/11/2027  
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.
- DPE individuel**      Prise d'effet : 28/11/2019      Validité : 27/11/2024  
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz**      Prise d'effet : 23/10/2019      Validité : 22/10/2024  
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP**      Prise d'effet : 23/10/2019      Validité : 22/10/2024  
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites Métropole**      Prise d'effet : 23/10/2019      Validité : 22/10/2024  
*Zone d'intervention : France métropolitaine*  
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité**      Prise d'effet : 28/11/2019      Validité : 27/11/2024  
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Association  
194 0400  
certificat@cofrat.fr  
www.cofrat.fr

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance.  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71

[www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr) - [contact@abcidia-certification.fr](mailto:contact@abcidia-certification.fr)

N° SIREN : 687470005 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° 02417734

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

Rapport du :  
18/07/2022



# ERP

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	A2B DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
<b>Numéro de dossier</b>	22/IMO/0790
<b>Date de réalisation</b>	18/07/2022
<b>Localisation du bien</b>	119 Rue André Dumont 80350 MERS LES BAINS
<b>Section cadastrale</b>	AH 207
<b>Altitude</b>	20.9m
<b>Données GPS</b>	Latitude 50.068729 - Longitude 1.390281
<b>Désignation du vendeur</b>	Succession Petit
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **A2B DIAGNOSTICS IMMOBILIERS** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : <b>Zone 1 - Très faible</b>			<b>EXPOSÉ</b>	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 13/02/2018	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par remontées de nappes naturelles	Approuvé le 13/02/2018	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par ruissellement et coulée de boue	Approuvé le 13/02/2018	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par submersion marine	Approuvé le 13/02/2018	<b>EXPOSÉ</b>	Voir prescriptions <sup>(1)</sup>
PPRn	Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain	Informatif <sup>(2)</sup>	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif <sup>(2)</sup>	EXPOSÉ	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur <a href="https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb">https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb</a> Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de MERS LES BAINS				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-

<sup>(1)</sup> **Information Propriétaire : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.**

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

<sup>(2)</sup> À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Risques et Pollutions**  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés  
Extrait Cadastral  
Zonage réglementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé  
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé  
Annexes : Arrêtés

## Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués  
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 5 du 06/06/2007 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : 119 Rue Andre Dumont, 80350 MERS LES BAINS  
Cadastre : AH 207

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date 13/02/2018  
1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres  
inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argile   
cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan   
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date  
3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain  autres  
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel   
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui  non   
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non   
> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

### Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC\*  oui  non   
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*\*

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique  
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

### Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation, Carte Inondation par remontées de nappes naturelles, Carte Inondation par ruissellement et coulée de boue, Carte Inondation par submersion marine, Carte Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises

### Vendeur - Acquéreur

Vendeur : Succession Petit  
Acquéreur :  
Date : 18/07/2022 Fin de validité : 18/01/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

*en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement*

**Préfecture :** Somme  
**Adresse de l'immeuble :** 119 Rue Andre Dumont 80350 MERS LES BAINS  
**En date du :** 18/07/2022

**Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/1984	24/11/1984	11/01/1985	26/01/1985	
Inondations et coulées de boue	22/01/1988	22/01/1988	07/04/1988	21/04/1988	
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	26/02/1990	01/03/1990	03/04/1990	13/04/1990	
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/10/1996	29/10/1996	19/09/1997	11/10/1997	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le : \_\_\_\_\_ Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Succession Petit \_\_\_\_\_ Acquéreur :

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

**Définition juridique d'une catastrophe naturelle :**

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : *Guide Général PPR*

### Extrait Cadastral

Département : Somme

Commune : MERS LES BAINS

Parcelles : AH 207

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

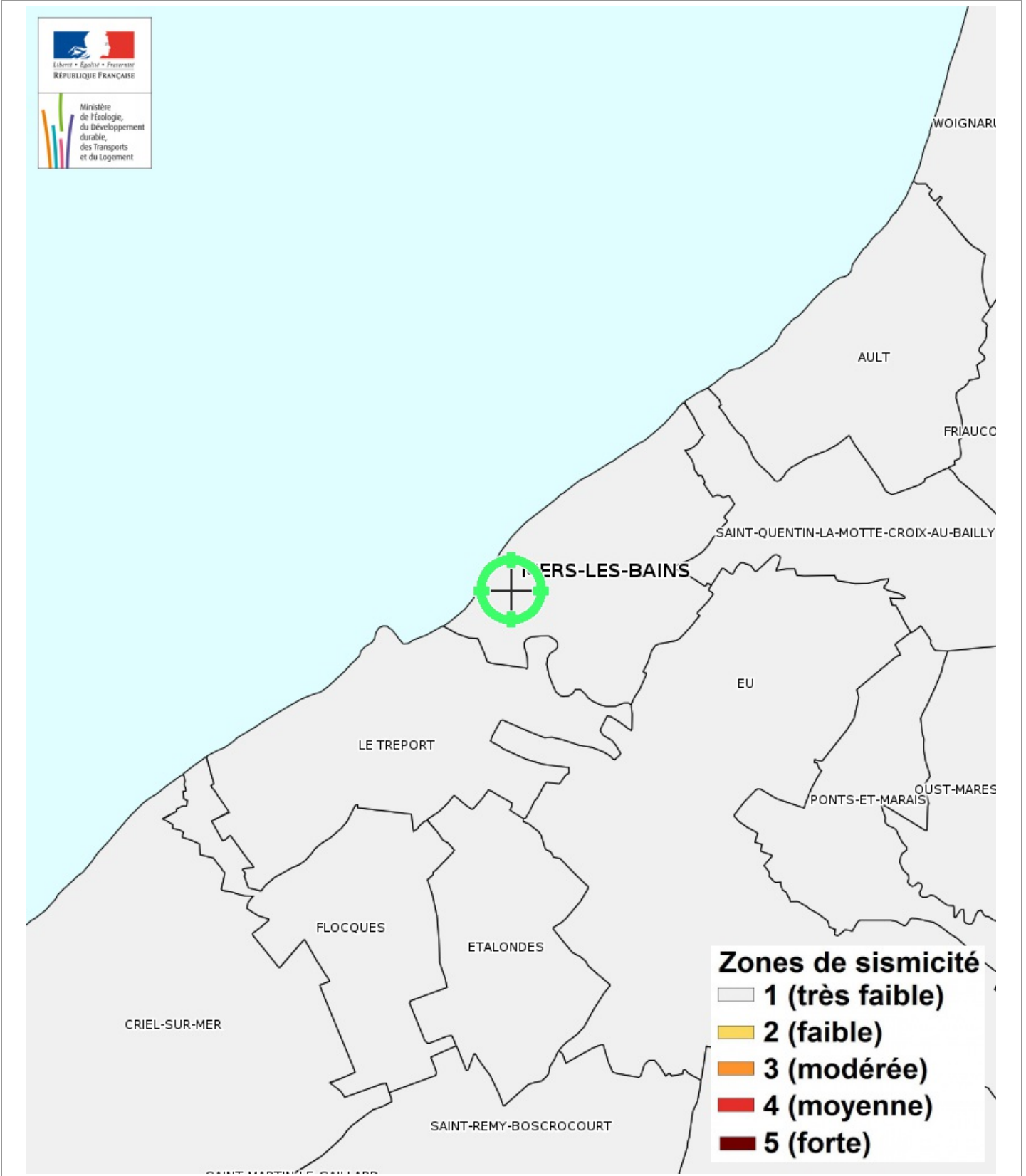


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

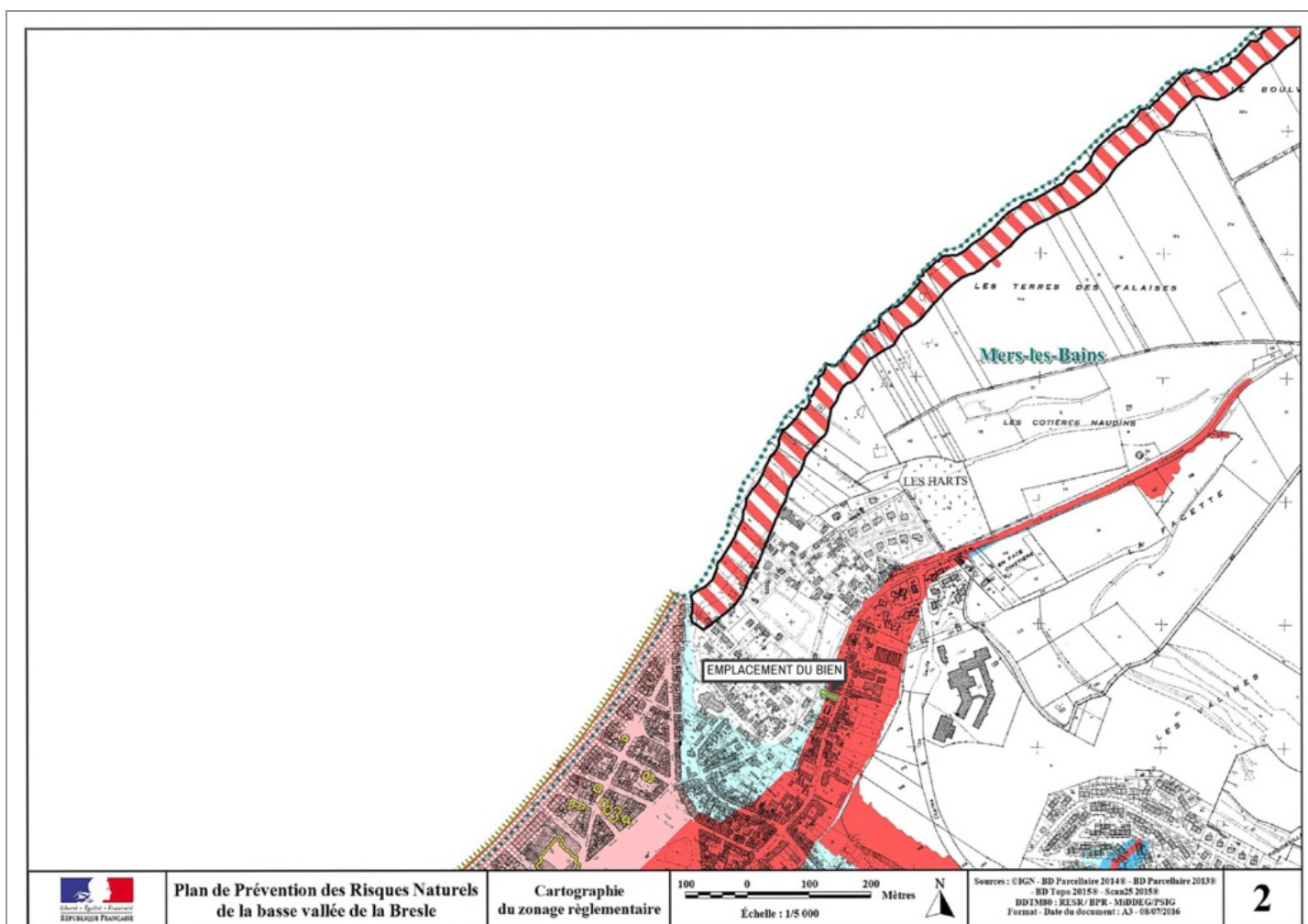
Département : Somme

Commune : MERS LES BAINS

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



## Carte Multirisques



Inondation Approuvé le 13/02/2018

NON EXPOSÉ

Inondation par remontées de nappes naturelles Approuvé le 13/02/2018

NON EXPOSÉ

Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 13/02/2018

NON EXPOSÉ

**Inondation par submersion marine Approuvé le 13/02/2018**

**EXPOSÉ**

Mouvement de terrain Recul du trait de côtes et de falaises Approuvé

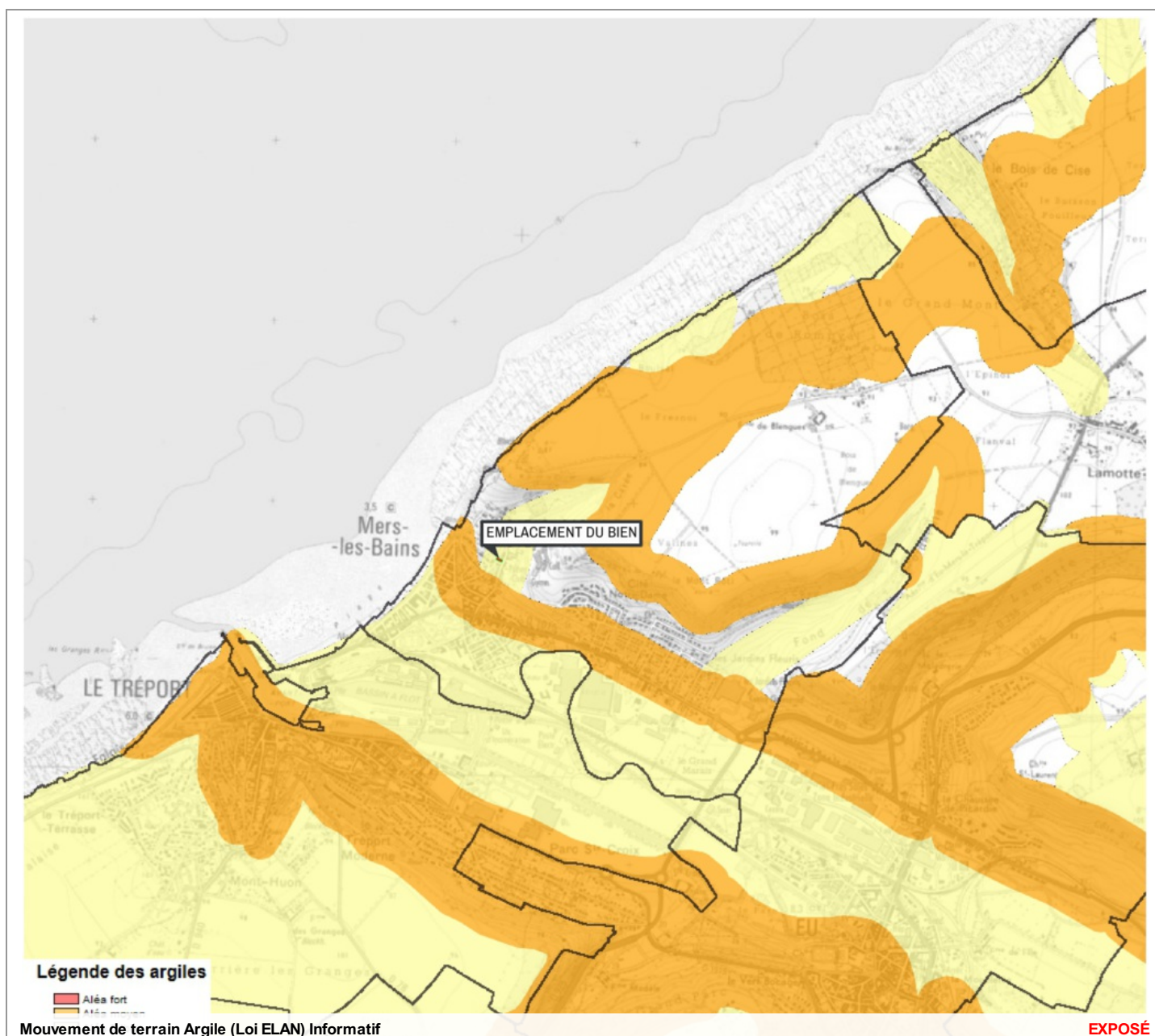
NON EXPOSÉ

### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



## Carte

### Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



### Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



### Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

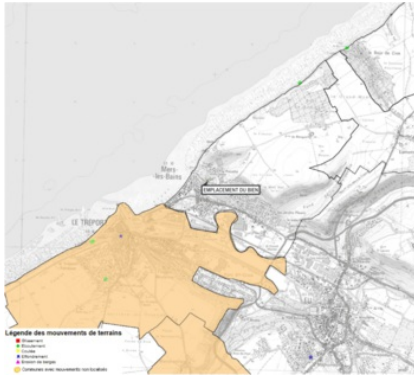
- Aléa fort**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa moyen**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa faible**  
Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

## Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

**Zoom extrait de la carte originale ci-contre**



Mouvement de terrain Informatif

## Annexes

Arrêtés



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Arrêté N° 5 du 6 juin 2007

Direction de la Sécurité et des  
Services du Cabinet

Bureau Interministériel Régional  
de Défense et de Sécurité Civile

Relatif à l'état des risques naturels et technologiques  
majeurs de biens immobiliers sur la commune  
de Mers les Bains

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à  
R125-27 ;  
Vu la Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
Vu la Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques  
technologiques et naturels et notamment l'article 77 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 20 novembre 2004 donnant délégation de signature à  
M. Michel SAPPIN en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°02 du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant la liste des communes  
dans lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur  
l'existence des risques naturels ou technologiques est obligatoire selon les dispositions du  
Code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 septembre 2006 prescrivant le plan de  
prévention des risques inondation et recul du trait de côte pour 3 communes de la vallée de  
la Bresle (dont Mers les Bains dans la Somme) ;  
Vu les arrêtés préfectoraux n°181 du 7 juillet 2006 et n° 1 du 6 juin 2007  
modifiant l'arrêté préfectoral n°02 du 1<sup>er</sup> février 2006 ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la  
Somme

## Annexes

### Arrêtés

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Mers les Bains pour les risques inondation et recul du trait de côte sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- Une fiche synthétique,
- Un extrait de la cartographie des Plus Hautes Eaux Connues de l'Atlas des Zones Inondées du bassin versant de la Bresle – DDE 76, novembre 2005.

Ce dossier est librement consultable à la préfecture, à la sous-préfecture d'Abbeville et à la mairie concernée.

Le vendeur ou le bailleur peut également se référer aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 11 janvier 1985, 7 avril 1988, 3 avril 1990, 19 septembre 1997 et 6 août 2001.

**Article 2** Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article R 125-25 du Code de l'environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.  
Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5** : Le sous-préfet, Directeur du Cabinet, le directeur régional et départemental de l'équipement, le sous préfet de l'arrondissement d'Abbeville et le maire de Mers les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 6 juin 2007

Le préfet,



Michel SAPPIN

## Annexes

### Arrêtés



#### ARRÊTÉ

**portant approbation du Plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle »**

<p>LE PRÉFET DE LA SOMME</p> <p>CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>	<p>LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME</p> <p>OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
--	---

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et ses articles R562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.151-60 ;

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe de Mester, préfet de la Somme à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, à compter du 6 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant prescription du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » ;

Vu les avis des personnes publiques associées, la communauté de communes inter-régionale de la Bresle Maritime, le Syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard, les Conseils départementaux de la Seine-Maritime et de la Somme, les conseils régionaux de Hauts-de-France et de Normandie, les chambres d'agriculture de la Seine-Maritime et de la Somme, les chambres de commerce et d'industrie littoral Normand-Picard, les Centres régionaux de la propriété forestière Hauts de France et Normandie consultés ;

Les maires entendus ;

Les conseils municipaux ayant délibéré ;

## Annexes

### Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du Plan de prévention des risques naturels de la basse vallée de la Bresle ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2016 au 25 janvier 2017 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserves émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant les éléments apportés en réponse aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant la prise en compte des observations du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au plan de prévention des risques ne portent pas atteinte à son économie générale ;

Considérant que si le plan de prévention des risques naturels contribue à la prévention des risques, d'autres mesures prises notamment par les collectivités peuvent être plus restrictives que celles prévues par le plan de prévention des risques naturels ;

Considérant que l'application du plan de prévention des risques naturels limite l'exposition au risque sans toutefois faire disparaître le risque ;

Considérant que les personnes physiques et morales doivent définir, à leur échelle, une politique qui prenne en compte les risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et du secrétaire général de la Préfecture de la Somme,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » est approuvé.

Il est constitué :

- d'une note de présentation ;
- de documents cartographiques :
  - cartes des aléas,
  - cartes de synthèse des aléas,
  - cartes des enjeux,
  - cartes du zonage réglementaire.
- d'un règlement.

**Article 2** : Le plan de prévention des risques visé à l'article 1 vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions des articles L.151-43 et L.151-60 du code de l'urbanisme.

## Annexes

### Arrêtés

**Article 3 :** Le plan de prévention des risques visé à l'article 1 est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>
2. aux préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme

Il est également disponible sur le site internet des deux préfectures.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

**Article 5 :** L'approbation du plan de prévention des risques naturels entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant l'approbation du plan de prévention des risques naturels de la basse vallée de la Bresle.

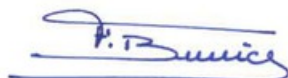
**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme.

Fait à.....**AMIENS**....., le

**13 FEV. 2018**

La Préfète de la région Normandie, Préfète  
de la Seine-Maritime,

Le Préfet de la Somme,




Fabienne BUCCIO

## Annexes

### Arrêtés



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires  
et de la mer Somme

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeur.

**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 portant nomination de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 approuvant le plan prévention des risques naturels pour la commune de Ault ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention des risques du Canton de Conty ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 prescrivant le plan de prévention des risques pour la commune de Curly ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 approuvant le plan prévention des risques naturels pour la commune de Montdidier ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 approuvant le plan prévention des risques naturels pour 43 communes de l'arrondissement de Montdidier ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour 4 communes du canton de Chaulnes et Bray-sur-Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels pour la commune de Mesnil-Martinsart ;

1/3

## Annexes

### Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 classifiant 14 communes en zone de sismicité 2 (faible) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 approuvant le plan de prévention des risques pour 118 communes de la vallée de la Somme et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 prescrivant le plan de prévention des risques du Canton de Rue ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques pour les communes de Nesle et Mesnil-Saint-Nicaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 approuvant le plan de prévention des risques littoraux liés au recul du trait de cote dit « Falaises Picardes » ;

VU l'arrêté préfectoral n°02 du 1<sup>er</sup> février 2016 modifié fixant la liste des communes dans lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence de risques naturels et technologiques majeurs, est obligatoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 approuvant le plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'érosion littorale Marquenterre - Baie de Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques technologiques des communes d'Amiens et Argoeuves ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 approuvant le plan de prévention des risques des Bas Champs du sud de la Baie de Somme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté interdépartemental du 13 février 2018 approuvant le plan de prévention des risques de la basse vallée de la Bresle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté, accompagnée de la liste des communes concernées par un risque naturel et technologique, est adressée aux maires des communes concernées par la présente modification et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, accessible sur son site Internet (<http://www.somme.gouv.fr/>), sous-rubrique « recueil des actes administratifs du département de la Somme ».

La mention de l'arrêté ainsi que ses modalités de consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

## Annexes

### Arrêtés

**Article 3 :** L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour chacune des communes pour lesquelles un plan de prévention des risques naturels ou technologiques est prescrit ou approuvé, ainsi que les communes situées en zone de sismicité faible.

En application de l'article L.125-2 ou de l'article L.145-2 du code des assurances, le vendeur ou bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout bien ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de reconnaissance de catastrophe naturelle. Cette liste est consultable sur le site des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/>).

**Article 4 :** le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2006 susvisé.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville et Sous-Préfet de Montdidier -Péronne par intérim, le Directeur départemental des territoires et de la mer et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Charles GERAY

Le Préfet,

## Annexes

### Arrêtés

Communes	PPR Naturel approuvé	Atlas PPRN Approuvé	Nouveau PPR Naturel Prescrit	Atlas PPRN Prescrit	PPR Technologique Approuvé	Atlas PPRN approuvé	Zone De Sismicité
FRISE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
GUSY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
GOYENCOURT	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
GRAND-LAVERS	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
GRANDCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
GRIVILLERS	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
GRUNY	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
GUYENCOURT-SAULCOURT							très faible
GUYENCOURT-SUR-NOYE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
HAILLES	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
HALLUJ	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
HAMELET	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
HANGEST-SUR-SOMME	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
HATTENCOURT	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
HEBLY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
HÉMI-MONACU	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
HEUDICOURT							très faible
HUCHENNEVILLE							très faible
IRLES	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
LE-CHELLE-SAINT-AURIN	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
LETOILE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
LA-CHAUSSEE-TRANCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
LA-CHAVATTE	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
LA-NEUVILLE-LES-BRAY	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
LAROSSIERE-EN-SANTERRE	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
LAMOTTE-BREBIERE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
LANCHERES	PPR des Bas Champs du sud de la Baie de Somme	SM, Er					très faible
LAUCOURT	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
LE-CROTAY	PPR du Marguennais - Baie de Somme	SM, Er					très faible
LE-HAMEL	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
LE-MESGE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
LIANCOURT-FOSSE	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
LIERBAMONT							très faible
LIERCOURT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
LIMBUX	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
LOEULLY							très faible
LONG			PPRI du carreau de conty	in			très faible
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
LONGUEAU	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
MAREUIL-CALBERT	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
MARQUILLERS	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
MAUCOURT	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
MEAILTE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
MEHARICOURT	ppr aménagement mondialier	Mvt					très faible
MERCOURT-LABRE	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
MERCOURT-SUR-SOMME	ppr de la vallée de la somme et de ses affluents	in					très faible
MERS-LES-BAINS	PPR de la basse vallée de la Bresle	SM, Er, in					très faible
MESNE-EN-ARROUaise							très faible
MESNE-MARTINART	PPR de mesne martinart	in					très faible

## Annexes

### Arrêtés



Directions départementales  
des territoires et de la mer  
de la Somme et de la Seine-Maritime

### ARRÊTÉ

portant approbation de la modification du Plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » approuvé le 13 février 2018

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et ses articles R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-Andrée DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 23 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 prescrivant la modification du règlement du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontées de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » ;

## Annexes

### Arrêtés

Vu les avis favorables de la communauté de communes des Villes Sœurs en date du 31 janvier 2020, du syndicat mixte du pays interrégional Bresle-Yères en date du 28 janvier 2020, de la commune de Mers-les-Bains en date du 02 mars 2020 et de la commune de Le Tréport en date du 13 février 2020;

Vu la saisine de la commune de Eu, du conseil départemental de la Seine maritime, et de la chambre de commerce et d'industrie littoral des Hauts de France en date du 21 janvier 2020 ;

Vu les avis réputés favorables de la commune de Eu, du conseil départemental de la Seine-Maritime, de la chambre de commerce et d'industrie littoral des Hauts de France ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

### ARRÊTE

**Article 1er.** – La modification du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » est approuvée.

**Article 2.** – Cette modification porte sur la rectification des erreurs matérielles liées au règlement de la zone I1 à I5 du plan de prévention des risques de submersion marine, d'érosion littorale, d'inondations issues de ruissellements, de débordements de cours d'eau et de remontée de nappe sur les communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains dit « PPRN de la basse vallée de la Bresle » pour les activités portuaires.

**Article 3.** – Le plan de prévention des risques modifié vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé sans délai par le président de la communauté de communes des Villes Sœurs au plan local d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions des articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 4.** – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans les départements de la Seine Maritime et la Somme et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Somme et de la Seine-Maritime.

**Article 5.** – Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains et au siège de la communauté de communes des Villes Sœurs et du syndicat mixte du pays interrégional Bresle-Yères, ainsi qu'à la sous-préfecture d'Abbeville et à celle de Dieppe pendant une période d'un mois minimum.

**Article 6.** – Le plan de prévention des risques modifié est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. dans les mairies des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains
2. aux sièges de la communauté de communes des Villes Sœurs et du syndicat mixte du pays interrégional Bresle-Yères
3. préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme.

**Article 7.** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

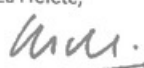
## Annexes

### Arrêtés

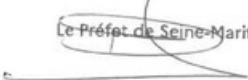
Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes d'Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

26 AOUT 2020

La Préfète,  
  
Muriel Nguyen

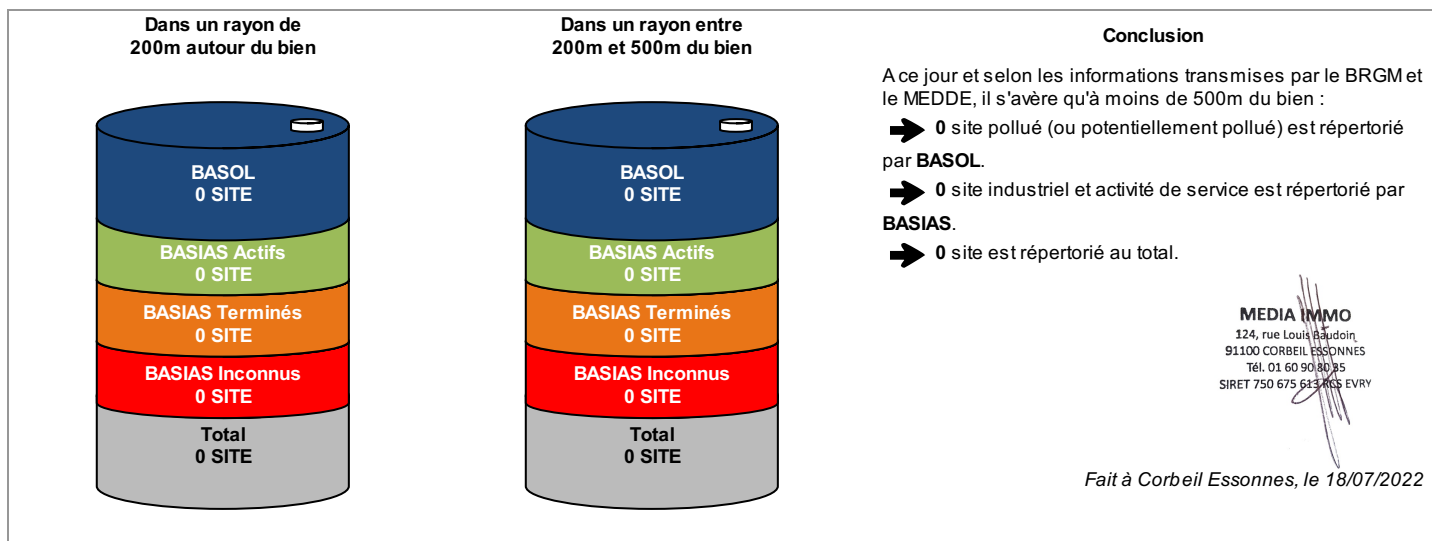
Rouen, le  
- 3 NOV. 2020

~~Le Préfet de Seine-Maritime,~~  
  
Pierre-André Durand

## Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\*



<b>Réalisé en commande** par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	A2B DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
<b>Numéro de dossier</b>	22/IMO/0790
<b>Date de réalisation</b>	18/07/2022
<b>Localisation du bien</b>	119 Rue Andre Dumont 80350 MERS LES BAINS
<b>Section cadastrale</b>	AH 207
<b>Altitude</b>	20.9m
<b>Données GPS</b>	Latitude 50.068729 - Longitude 1.390281
<b>Désignation du vendeur</b>	Succession Petit
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	



\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols  
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?  
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien  
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

## Qu'est-ce que l'ERPS ?

**Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

### Doit-on prévoir de prochains changements ?

**Oui** : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

### Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

### Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

### Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

### Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

### Qu'est-ce qu'un site pollué ?

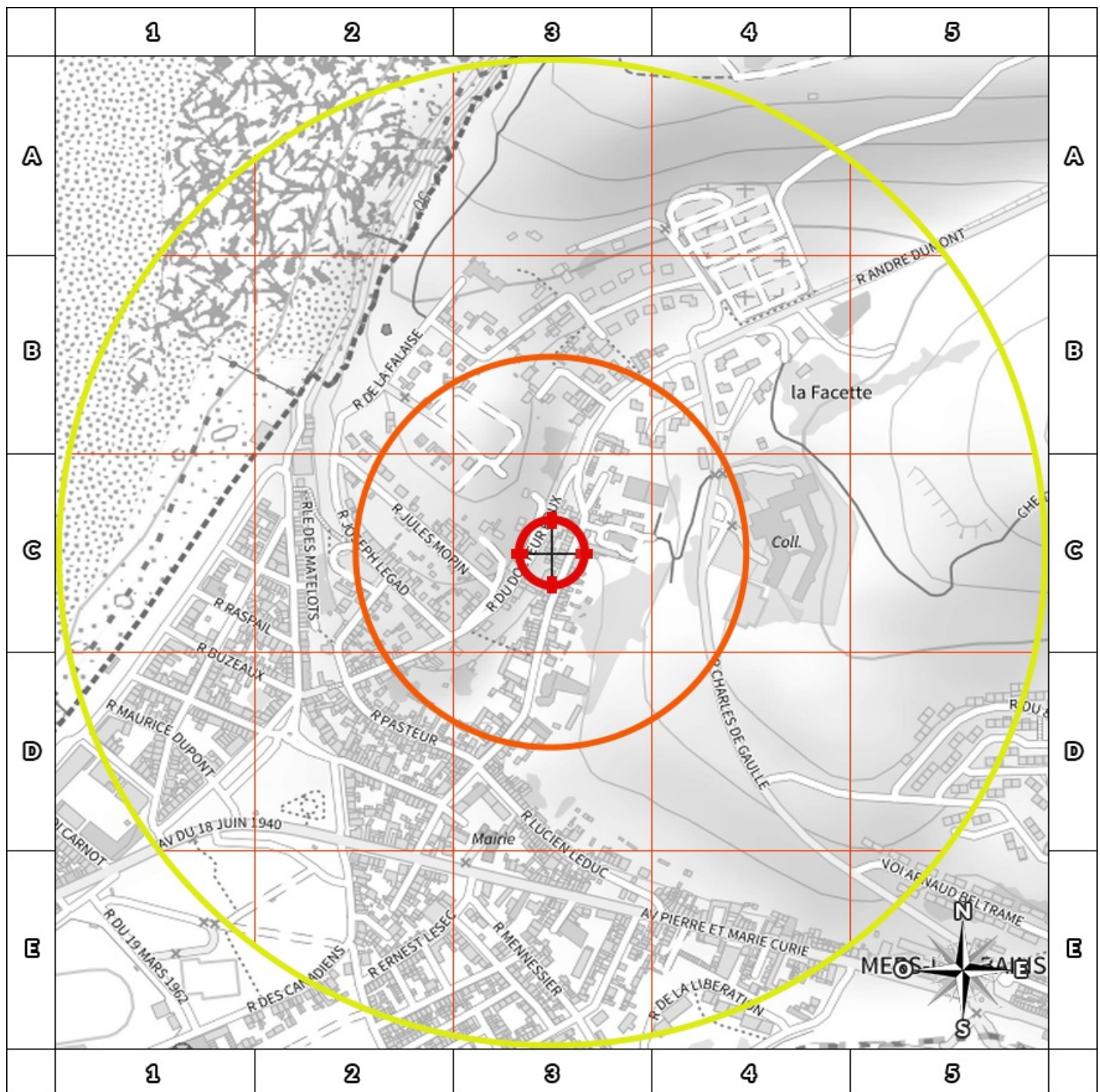
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

### Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

## Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des sites

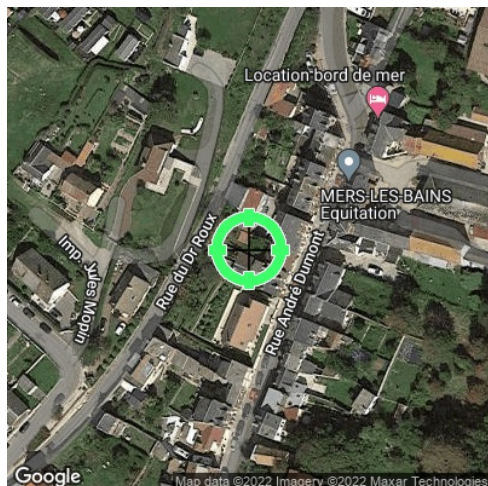
*situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien*

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Dufour (Ets)	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)	80350 Mers-les-Bains MERS-LES-BAINS

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



<b>Réalisé en commande** par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	A2B DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
<b>Numéro de dossier</b>	22/IMO/0790
<b>Date de réalisation</b>	18/07/2022
<b>Localisation du bien</b>	119 Rue Andre Dumont 80350 MERS LES BAINS
<b>Section cadastrale</b>	AH 207
<b>Altitude</b>	20.9m
<b>Données GPS</b>	Latitude 50.068729 - Longitude 1.390281
<b>Désignation du vendeur</b>	Succession Petit
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

### RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

### GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

### QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

**\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

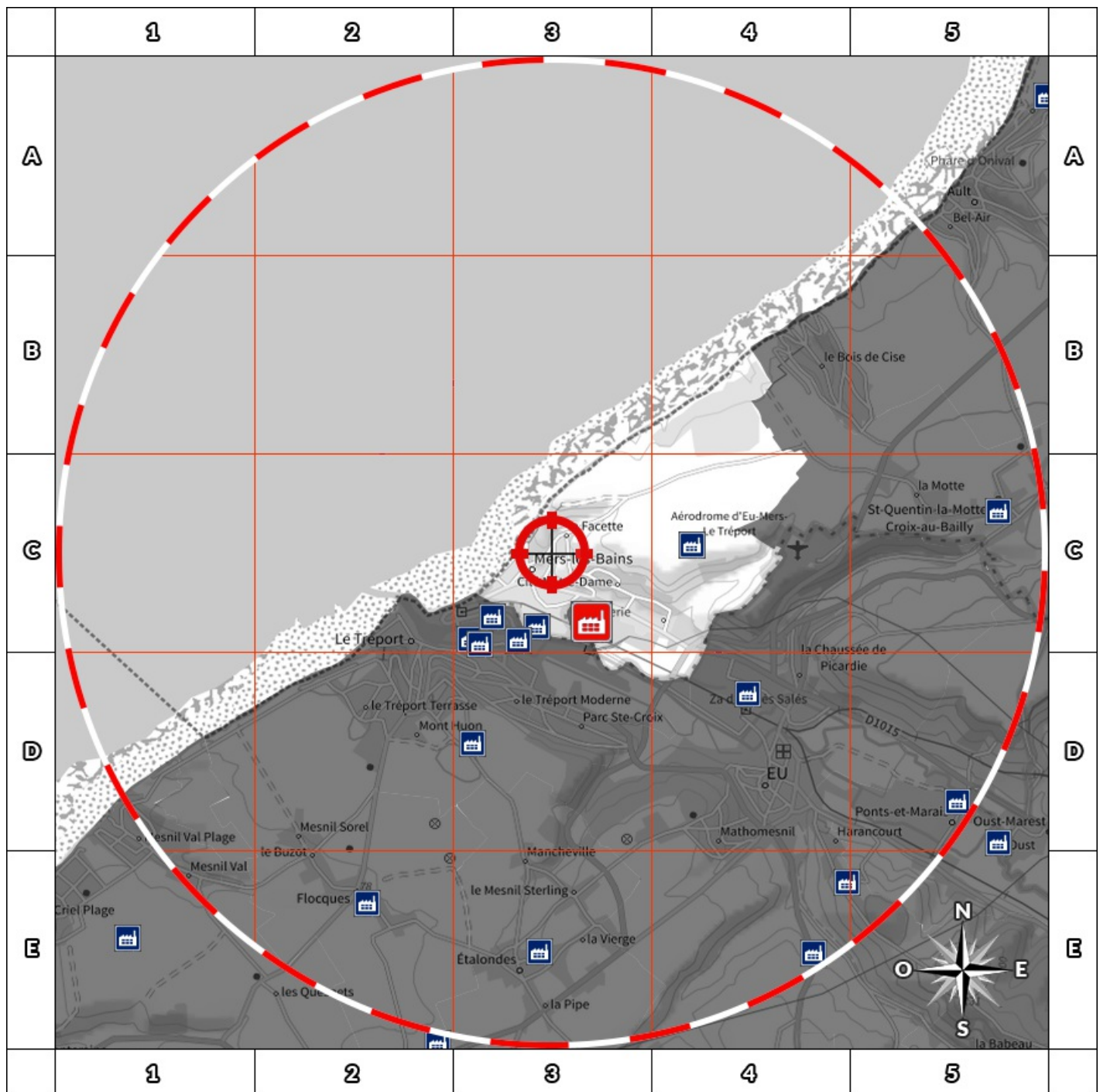
**\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

### SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Cartographie des ICPE  
Inventaire des ICPE

## Cartographie des ICPE

Commune de MERS LES BAINS



2000m



- |   |  |
|---|--|
|  Usine Seveso        |  Elevage de porc              |
|  Usine non Seveso    |  Elevage de bovin             |
|  Carrière            |  Elevage de volaille          |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

## Inventaire des ICPE

Commune de MERS LES BAINS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Coordonnées Précises	TIMAC AGRO	80350 MERS LES BAINS	En fonctionnement	Non Seveso
				Autorisation	NON
	Centre de la commune	AUCHANT CARBURANT	80350 MERS LES BAINS	En fonctionnement	Non Seveso
				Enregistrement	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune MERS LES BAINS			

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



<b>Réalisé en commande* par</b>	Media Immo
<b>Pour le compte de</b>	A2B DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
<b>Numéro de dossier</b>	22/IMO/0790
<b>Date de réalisation</b>	18/07/2022
<b>Localisation du bien</b>	119 Rue André Dumont 80350 MERS LES BAINS
<b>Section cadastrale</b>	AH 207
<b>Altitude</b>	20.9m
<b>Données GPS</b>	Latitude 50.068729 - Longitude 1.390281
<b>Désignation du vendeur</b>	Succession Petit
<b>Désignation de l'acquéreur</b>	

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	AH 207
------------	--------

### SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Cartographie  
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble : 119 Rue Andre Dumont  
80350 MERS LES BAINS

Cadastre : AH 207

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui  non

révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui  non

révisé  approuvé  date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome :

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup>  zone B <sup>2</sup>  zone C <sup>3</sup>  zone D <sup>4</sup>

forte forte modérée

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de MERS LES BAINS

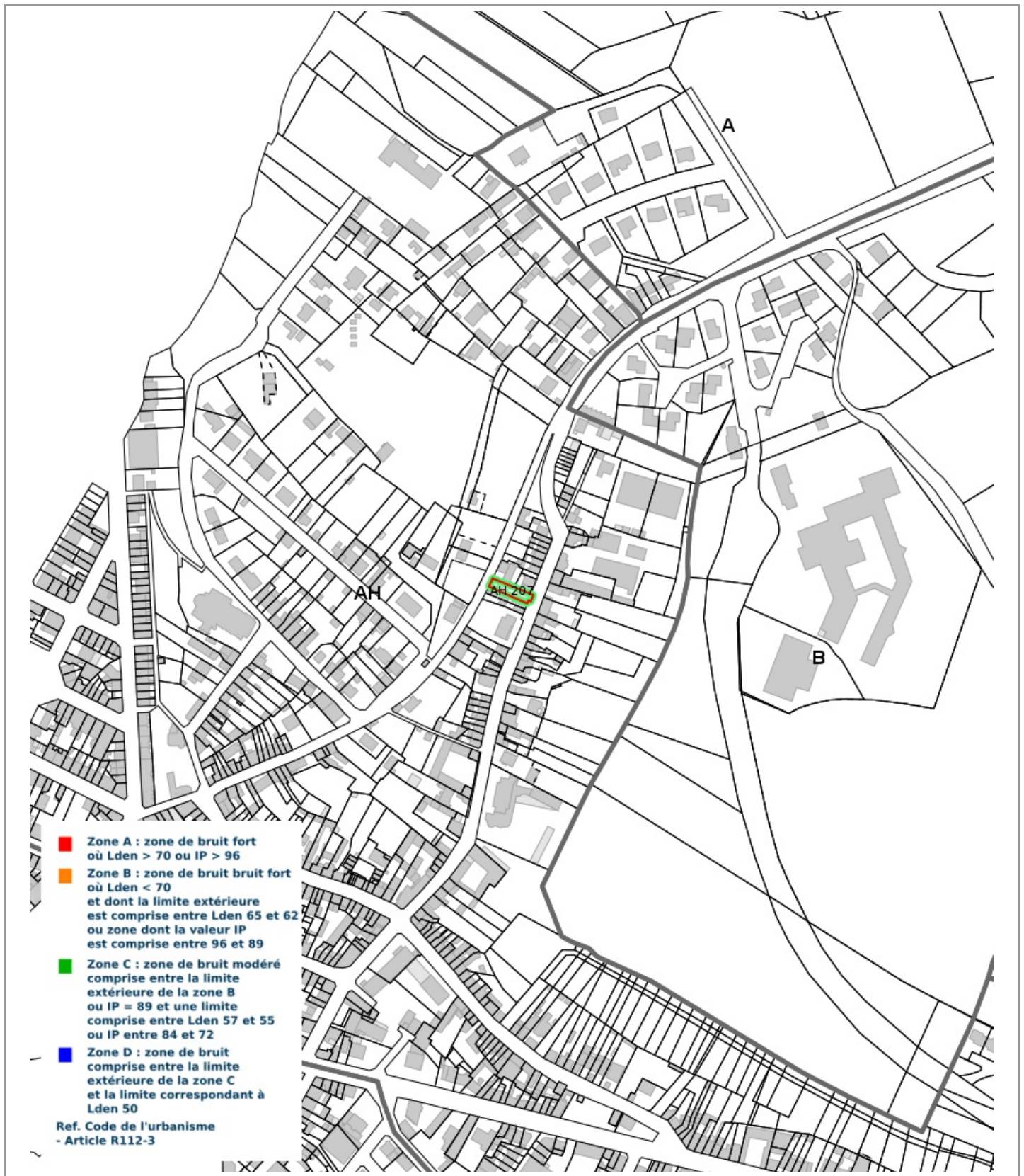
### Vendeur - Acquéreur

Vendeur	Succession Petit		
Acquéreur			
Date	18/07/2022	Fin de validité	18/01/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

# ANNEXES

## M BARBIER FRANCIS

Votre Agent Général  
12 BIS BD DU MARECHAL JOFFRE  
BP 81  
76202 DIEPPE CEDEX  
Tél : 02.35.82.17.88  
Fax : 02.35.82.17.89  
N° ORIAS : 07021247

SARL A2B DIAGNOSTICS  
DUMESNIL NICOLAS  
53 RTE DES ESSARTS  
76270 CALLENGEVILLE

Références à rappeler:

CODE : H97619  
N° client Cie : 043331338

DIEPPE CEDEX, le 21 mai 2021

### Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le Siège Social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

SARL A2B DIAGNOSTICS

est titulaire d'un contrat Allianz Actif Pro souscrit auprès d'elle sous le n° 61219752.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations d'assurance édictées aux articles L.271-6 et R.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- garantir l'Assuré à hauteur de 500.000 EUR par année d'assurance et 300.000 EUR par sinistre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

exerçant les activités suivantes de :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : AMIANTE, PLOMB, TERMITES, ESRIS, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : ELECTRICITE, GAZ, PERFORMANCE ENERGETIQUE  
DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER REALISANT LES DIAGNOSTICS SUIVANTS : MESURAGE, HABITABILITE, ETAT PARASITAIRE, SECURITE PISCINES, ETAT DES LIEUX, CERTIFICAT DE DECENCE, RADON

La présente attestation est valable, sous réserves du paiement des cotisations, du 01/04/2021 au 31/03/2022.

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'article L.112-3 du Code des assurances.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.



**Francis BARBIER**  
AGENT D'ASSURANCES  
12 bis, Bd Maréchal Joffre - BP81  
76202 DIEPPE CEDEX



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**DUMESNIL Nicolas**  
sous le numéro 19-1958

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |   |                            |                       |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante sans mention</b>   | Prise d'effet : 05/11/2020 | Validité : 04/11/2027 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante avec mention</b>   | Prise d'effet : 05/11/2020 | Validité : 04/11/2027 |
|                                     | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE individuel</b>   | Prise d'effet : 28/11/2019 | Validité : 27/11/2024 |
|                                     | Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>  | Prise d'effet : 23/10/2019 | Validité : 22/10/2024 |
|                                     | Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>   | Prise d'effet : 23/10/2019 | Validité : 22/10/2024 |
|                                     | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites Métropole</b>   | Prise d'effet : 23/10/2019 | Validité : 22/10/2024 |
|                                     | <b>Zone d'intervention : France métropolitaine</b>  |                            |                       |
|                                     | Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011  |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>  | Prise d'effet : 28/11/2019 | Validité : 27/11/2024 |
|                                     | Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009  |                            |                       |



Accréditation  
n°4-0540  
certificat d'aptitude sur  
www.cofrac.fr

**Véronique DELMAY**  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

## Attestation sur l'Honneur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **22/IMO/0790** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 119 Rue André Dumont 80350 MERS LES BAINS (France).

Je soussigné, **DUMESNIL Nicolas**, technicien diagnostiqueur pour la société **A2B Diagnostics Immobiliers** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	04/11/2027 (Date d'obtention : 05/11/2020)
DPE sans mention	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	27/11/2024 (Date d'obtention : 28/11/2019)
Electricité	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	27/11/2024 (Date d'obtention : 28/11/2019)
Gaz	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	22/10/2024 (Date d'obtention : 23/10/2019)
Plomb	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	22/10/2024 (Date d'obtention : 23/10/2019)
Termites	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	22/10/2024 (Date d'obtention : 23/10/2019)
Amiante TVX	Dumesnil Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	19-1958	04/11/2027 (Date d'obtention : 05/11/2020)
Assainissement	Dumesnil Nicolas	Non soumis a Certification.		

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 61219752 valable jusqu'au 31/03/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à CALLENGEVILLE , le **18/07/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »